



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 10 décembre 2019, à 20 h 00, à la Mairie, au 1111, rue du Parc et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Dominique St-Laurent	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Est aussi présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

**Ordre du jour**

1. **Ouverture de la séance**
  - 1.1. Constatation de l'avis de convocation
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement**
  - 3.1. Certificat de disponibilité de crédit
  - 3.2. Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
4. **Administration générale**
  - 4.1. Législation
    - 4.1.1. Règlement numéro 402-2019 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2020 - Présentation
  - 4.2. Gestion financière
  - 4.3. Gestion du personnel
5. **Loisirs, culture et famille**
  - 5.1. Règlement 399-03-2019 modifiant le règlement 399-2018 concernant la tarification de certains biens et services relatifs à la location du gymnase à l'école St-Roch - Présentation
6. **Aménagement, urbanisme et développements**
  - 6.1. Projet de règlement 220-45-2019 - visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant la marge latérale dans la zone Raa - Adoption
  - 6.2. Projet de règlement 220-47-2019 - visant à modifier le règlement de zonage numéro 220 concernant l'abrogation de la zone Rab-2 et agrandissement de la zone Rac-2 - Projet Vieux-Clocher - Adoption du premier projet et date d'assemblée de la consultation publique
7. **Transport**
  - 7.1. Règlement RM-2017 - modification de l'annexe C relative aux stationnements reliés à la recharge des véhicules électriques - Adoption
8. **Hygiène du milieu**
9. **Sécurité publique**
  - 9.1. Service de sécurité incendie - 2 cylindres d'air comprimé - Achat



- 10. Demandes diverses
- 11. Affaires nouvelles
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 1.1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément aux dispositions du Code municipal.

De ce fait, étant tous présents, ils renoncent à l'avis de convocation.

2019-12-374

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- D'adopter l'ordre du jour tel que déposé avec le report des points 6.1 et 7.1.

Adoptée à l'unanimité

## 3. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

### 3.1. CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2019 sont projetées.

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2019-12-375

### 3.2. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et secrétaire-trésorier ;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Guy Nadon et résolu :

- D'approuver la liste des comptes payés du 2 au 5 décembre 2019 totalisant la somme de 19 310,45 \$.
- D'approuver la liste des comptes à payer du 2 au 5 décembre 2019 et d'autoriser le paiement pour une somme de 10 872,28 \$.
- Les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient au long reproduites.

Adoptée à l'unanimité

#### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### **4.1. LÉGISLATION**

##### **4.1.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2020 - PRÉSENTATION**

###### **PRÉSENTATION DU PROJET**

Les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 402-2019 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2020 au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu.

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède à la présentation dudit projet de règlement.

-----  
CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2019 et que copie du projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture ;

Que le règlement numéro 402-2019 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Taxe foncière générale



Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2020 est fixé à 0,8421 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3 – Compensation pour le service d'aqueduc

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à :

- Service d'aqueduc : 87,20 \$ par unité de logement ;
- Consommation (du mètre cube) : 0,55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

Article 4 – Compensation pour le service d'égout

Pour financer une somme de 210 363 \$ représentant les coûts d'opération du système de gestion des eaux usées, la compensation est fixée à 232.70 \$ pour chaque maison, chaque logement, chaque commerce, chaque industrie et chaque bâtiment principal situé dans une unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation équivalente au résultat obtenu par la division de la superficie réservée à l'occupation des roulettes dudit terrain de camping par 483 (à savoir la superficie municipale d'un lot desservi pour un usage résidentiel) et multiplié par 5/12. Cette règle de calcul peut se résumer ainsi :

$$\text{Superficie réservée à l'occupation des roulettes} = \frac{N \times 5/12}{483}$$

Article 5 – Compensation décrétée par le règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale

La compensation prévue au règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale est fixée à 71,50 \$ par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

Article 6 – Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et compost

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, matériaux secs et le compost est fixée à 139.29 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

Article 7 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Article 8 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)

Les bacs roulants (noir et bleu) seront vendus au prix coûtant.



Article 9 - Taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs aux travaux d'entretien du cours d'eau Cresta, Principal

Aux fins de pourvoir au montant de la contribution exigée par la MRC de Pierre-De Saurel (8 896,29 \$) relativement aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Cresta, Principal, il sera prélevé une taxe spéciale basée sur le fronteau linéaire (mètre) au taux de 13,56 \$ du mètre linéaire de chaque propriétaire imposable décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 10 - Taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs aux travaux d'entretien des cours d'eau D'Arsenans et Ruisseau des Atocas

Aux fins de pourvoir au montant de la contribution exigée par la MRC de Pierre-De Saurel (5 197,13 \$) relativement aux travaux d'entretien dans les cours d'eau D'Arsenans et Ruisseau des Atocas, il sera prélevé une taxe spéciale basée sur le fronteau linéaire (mètre) au taux de 33,67 \$ du mètre linéaire de chaque propriétaire imposable décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 11 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2020 ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2020 ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 octobre 2020.

Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 12 – Intérêts

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.



Article 13 – Pénalités

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

Article 14 – Frais notariés

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

Article 15 – Modes de paiement

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique).

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

**4.2. GESTION FINANCIÈRE**

**4.3. GESTION DU PERSONNEL**

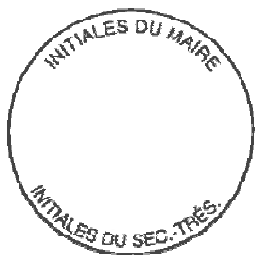
**5. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE**

**5.1. RÈGLEMENT 399-03-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 399-2018 CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES RELATIFS À LA LOCATION DU GYMNASÉ À L'ÉCOLE ST-ROCH - PRÉSENTATION**

**RÉSENTATION DU PROJET**

Les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 399-03-2019 - modifiant le règlement 399-2018 concernant la tarification de certains biens et services relatifs à la location du gymnase à l'école St-Roch.

Le directeur général et secrétaire-trésorier procède à la présentation dudit projet de règlement.



CONSIDÉRANT le règlement 399-2018 concernant la tarification de certains biens et services relatifs à la location du gymnase à l'école St-Roch adopté le 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance ;

Que l'article 10 du règlement 399-2018 soit modifié par ce qui suit, en ajoutant la disposition suivante :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

##### **UTILISATION DU GYMNASE À L'ÉCOLE SAINT-ROCH**

**UTILISATION À TARIF RÉDUIT** (selon les disponibilités de plage horaire pour des activités libres) :

- Pour les résidents de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu : 5,00 \$ pour 3 heures d'utilisation ;
- Pour les non-résidents de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu : 6,00 \$ pour 3 heures d'utilisation.

#### **ARTICLE 3 - ABROGATION**

Le règlement numéro 399-01-2019 abroge et remplace, toutes dispositions d'un règlement et d'une résolution antérieure incompatible avec une disposition du règlement.

#### **ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

#### **6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS**

##### **6.1. PROJET DE RÈGLEMENT 220-45-2019 - VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LA MARGE LATÉRALE DANS LA ZONE RAA - ADOPTION**

**REPORTÉ**



2019-12-376

**6.2. PROJET DE RÈGLEMENT 220-47-2019 - VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT L'ABROGATION DE LA ZONE RAB-2 ET AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RAC-2 - PROJET VIEUX-CLOCHER - ADOPTION DU PREMIER PROJET ET DATE D'ASSEMBLÉE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des normes plus actuelles ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent la modification d'usage et de norme pour une partie du développement du Vieux-Clocher ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications permettent l'agrandissement de la zone Rac-2 à même une zone limitrophe ;

CONSIDÉRANT QUE les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation soit tenue le 14 janvier 2020, à 19 h 15, à la mairie soit, au 1111, rue du Parc, ou au centre communautaire Chapdelaine, Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu :

Il est résolu à l'unanimité d'adopter le premier projet d'amendement numéro 220-47-2019 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la Municipalité est modifié par l'inclusion des lots faisant partis de la zone « Rab-2 » à la zone « Rac-2 » tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-31 daté de décembre 2019 ;

Article 2

- La zone « Rab-2 » est abrogée ;

Article 3

- Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 10 décembre 2019.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

**7. TRANSPORT**





**7.1. RÈGLEMENT RM-2017 - MODIFICATION DE L'ANNEXE C RELATIVE AUX STATIONNEMENTS RELIÉS À LA RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES - ADOPTION**

**REPORTÉ**

**8. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - 2 CYLINDRES D'AIR COMPRIMÉ - ACHAT**

Il est proposé par Dominique St-Laurent, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- D'autoriser l'achat de deux (2) cylindres respiratoires d'air comprimé auprès de CFS Protection incendie au coût de 2 990 \$, plus les taxes, plus les frais de transport si applicable, conformément à la soumission du 4 décembre 2019 ;
- Qu'une réaffectation budgétaire soit faite à partir du poste 220-454 pour un montant de 9 000 \$ vers le poste budgétaire 220-644 et que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 220-644.

Adoptée à l'unanimité

**10. DEMANDES DIVERSES**

**11. AFFAIRES NOUVELLES**

**12. CORRESPONDANCE**

- Demande d'injonction de sauvegarde et demande de récusation du juge déposée à la cour supérieure par M. Réal Laberge, pour être présenté le 17 décembre 2019.

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Larivière et résolu :

Levée de l'assemblée à 20 h 28.

Adoptée à l'unanimité

2019-12-377

2019-12-378

Alain Chapdelaine  
Maire

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier



En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAIN, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine, maire

